



N° 26

/MPER/M

01 MAR 2016

Nouakchott, le: انواكشوط في:

Le Ministre

الوزير

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Arrêt définitif d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche

L'objet de la présente circulaire est de décrire processus d'arrêt définitif d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche conformément aux dispositions de la loi N° 017-2015 du 29 Juillet 2015 portant code des Pêches Maritimes et ses textes d'application.

Cette procédure s'applique aux établissements en arrêt temporaire suite à un manquement aux dispositions du Code des Pêches, de ses règlements d'application, ou du cahier des charges, qui n'ont pas été corrigés dans les délais impartis à l'exploitant.

L'arrêt définitif des activités d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche est prononcé par le Ministre chargé des Pêches.

Les normes d'hygiène et de salubrité relatives à la construction, à l'équipement, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et de transformation de produits de pêche et d'aquaculture, et aux conditions de contrôle et supervision des activités sont seules fixées par le décret n°94-030 du 08 Mars 1994.

L'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est l'organe chargé des contrôles de conformité.

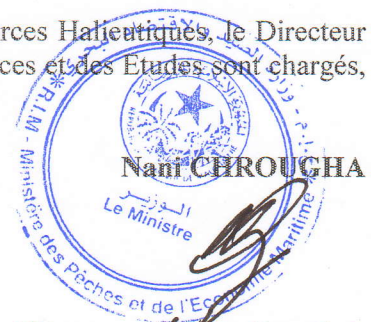
La décision d'arrêt définitif est susceptible de recours auprès de la chambre administrative de la cour suprême.

Le tableau synoptique en annexe présente les étapes d'arrêt définitif d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche, en précisant les intervenants, l'affectation des tâches et les livrables à chaque étape dudit processus.

Le Secrétaire Général, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de l'Aménagement des ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Ampliatiions :

- IG
- DDVP
- ONISPA



**Annexe : PROCEDURE ARRET DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT
ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE PECHE**

INTERVENANTS	DESCRIPTION DES TACHES	DOCUMENTS ET INTERFACES
ONISPA	1. <u>Mise en demeure</u> – Exploitation des rapports d’inspection et de contrôle, – Identification des manquements aux normes – Préparation d’une lettre de mise en demeure rappelant les normes, précisant les manquements et spécifiant un délai pour se conformer – Transmission au Ministre pour signature	<i>Lettre de mise en demeure</i>
Ministre	– Signature de la lettre de mise en demeure	
DDCP / ONISPA	– Transmission de la mise en demeure au concessionnaire	Lettre de mise en demeure
L’exploitant	– Décharge de la lettre de la mise en demeure	Lettre de mise en demeure
ONISPA	2. <u>Arrêt définitif</u> <u>A la fin de la période de la mise en demeure, si l’exploitant s’est conformé aux normes</u> – Fin de la procédure et classement du dossier	Rapport d’inspection et de contrôle
DGERH	<u>A la fin de la période de la mise en demeure, si l’exploitant ne s’est pas conformé aux normes en vigueur</u> – Préparation d’un avis motivé d’arrêt définitif et lettre d’arrêt • motif de l’arrêt (normes non respectées) • Transmission au ministre pour avis	Avis motivé Projet de lettre d’arrêt définitif
Ministre	– Décision et Signature de la lettre de notification de la décision d’arrêt définitif de l’établissement, <u>le cas échéant</u>.	Lettre de notification de la décision d’arrêt définitif
ONISPA / DDCP	– Transmission à l’exploitant	
DDCP	3. <u>Mise à jour du registre des établissements et ventilation</u> – Mise à jour du registre : • Date d’effet de l’arrêt définitif, • Motif de l’arrêt définitif	Registre des établissements. Lettre d’arrêt définitif
	– Ventilation de la décision : • <u>Ministre</u> • <u>DDCP</u> • <u>ONISPA</u> • <u>DGERH</u> • <u>DRERH</u> • <u>Gardes côtes</u> • <u>Etc.</u>	Lettre d’arrêt de l’établissement